

Applicable jusqu'au 31 décembre 2023

Allemagne – précisions concernant le seuil de tolérance

L'accord amiable entre les autorités compétentes du Luxembourg et de l'Allemagne du 26 mai 2011 règle l'imposition du salaire des frontaliers. La [circulaire L.G. – Conv D.I. n° 56 du 26 mars 2012](#) apporte des précisions concernant l'accord précité.

Lorsque le salarié exerce son activité dans l'État de résidence et/ou dans des États tiers pendant moins de 20 jours au courant d'une année civile, la partie du revenu provenant d'une occupation salariée qui se rapporte à cette période de moins de 20 jours doit être exemptée dans l'État de résidence en cas d'imposition dans l'autre État.

Seuil de tolérance

En principe, pour le calcul du seuil de tolérance des 19 jours, il y a lieu de considérer les jours où le salarié est physiquement présent dans l'État de sa résidence et/ou dans un État tiers pour y exercer son emploi.

Toute fraction de journée compte comme une journée entière de sorte que les jours où le salarié n'exerce son activité que partiellement dans son État de résidence et/ou dans un État tiers sont entièrement pris en compte pour le calcul des 19 jours.

Pour 2022, le seuil de 19 jours est accordé pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Seuil de tolérance – contrat à temps partiel

Lorsqu'un salarié qui est un résident de l'un des États contractants exerce son activité dans l'autre État contractant dans le cadre d'un contrat à temps partiel, le seuil de 19 jours n'est pas réduit proportionnellement.

Seuil de tolérance – activité pendant une partie de l'année

Lorsqu'un salarié qui est un résident de l'un des États contractants exerce son activité dans l'autre État contractant pendant une partie de l'année seulement, le seuil de 19 jours n'est pas réduit proportionnellement.

Seuil de tolérance – dépassement du seuil de tolérance

En cas de dépassement du seuil de tolérance, le contribuable perd le bénéfice de la disposition en question. Dans ce cas, conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 14 de la Convention, l'État de résidence récupère le droit d'imposer la rémunération reçue au titre d'un emploi salarié à compter du premier jour et à hauteur du temps où le salarié a été effectivement présent dans son État de résidence et/ou dans un État tiers afin d'y exercer cet emploi sous réserve des rémunérations reçues en application de la législation sur la sécurité sociale (voir point suivant).

Le revenu provenant d'une occupation salariée à prendre en considération comprend le salaire courant (y compris les avantages) ainsi que les rémunérations supplémentaires (gratifications).

Paiements en application de la législation sur la sécurité sociale

Les rémunérations reçues pour cause de maladie ou de maternité et payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un des États ne relèvent pas du champ d'application de l'article 14 mais sont visées par le paragraphe 2 de l'article 17 qui prévoit que l'État de provenance de ces rémunérations possède le droit de les imposer.

Charge de la preuve

Aucun élément spécifique n'a été convenu.

Procédure amiable

Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 24 de la Convention s'appliquent aux situations dans lesquelles une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la Convention. Dans ces cas, une procédure amiable peut être engagée entre les autorités compétentes des deux États. La circulaire [L.G. – Conv. D.I. n° 60 du 11 mars 2021](#) précise les modalités de mise en œuvre de la procédure amiable dans le contexte des conventions fiscales bilatérales conclues par le Luxembourg.

Dernière mise à jour le 16 janvier 2024
